

Date du document : 02/09/2021

DÉCISION

CD-21i02-CWaPE-0559

DEMANDE DE SYNERGRID DE RÉVISION DE LA PRESCRIPTION C1/117 DÉFINISSANT DES SCHÉMAS STANDARDS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

*Rendue en application de l'article 43, § 2, alinéa 2, 2° du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

L'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications successives confie à la CWaPE la compétence « *d'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

2. OBJET

La présente décision porte sur la demande d'approbation introduite par SYNERGRID, d'une version actualisée de la prescription C1/117 définissant des schémas standards de raccordement au réseau de distribution d'électricité.

Bien qu'elle ne soit pas rendue obligatoire en Région wallonne de manière explicite par le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (ci-après appelé « RTDE » - AGW du 3 mars 2011 (MB du 11 mai 2011) récemment remplacé et abrogé par l'AGW du 27 mai 2021 (MB du 15 juillet 2021)), la prescription technique C1/117 de SYNERGRID est imposée par les GRD aux utilisateurs de réseau à l'occasion de leur raccordement et est, à ce titre, visée par l'article 43 § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Elle vise à compléter les règlements techniques régionaux en définissant des schémas standards de raccordement basse tension et haute tension au réseau de distribution. Ces schémas ont pour but de déterminer les limites de propriété, d'exploitation et d'entretien des installations. Cette prescription ne traite cependant pas, ni des détails de l'exécution technique d'un raccordement, ni des aspects financiers associés.

Il est également très important de noter que le document reprend des schémas de principe faisant l'objet de nombreuses simplifications. A titre d'exemple, les symboles électriques ont été simplifiés dans un nombre conséquent de schémas, pour en faciliter la lecture.

Pour les aspects purement techniques des raccordements, le lecteur se réfèrera de manière complémentaire aux publications suivantes :

- C1/107 pour les prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un utilisateur au réseau de distribution BT ;
- C2/112 pour les prescriptions techniques applicables aux installations raccordées au réseau de distribution HT ;
- C10/11 pour les prescriptions techniques spécifiques pour les installations de production d'électricité fonctionnant en parallèle avec le réseau de distribution.

La révision de cette prescription C1/117 s'appliquera aux nouvelles installations et aux nouveaux raccordements **aux réseaux de distribution publics**. Elle n'aura pas d'effet rétroactif mais sera cependant applicable également lors d'une modification importante ou un renouvellement complet d'une installation.

3. RETROACTES

La version actuellement en vigueur de cette prescription C1/117 est datée de juin 2006. Elle a, par le passé, déjà fait l'objet de plusieurs tentatives non abouties de révision.

Du 31 mars 2017 au 31 mai 2017, une version amendée (référéncée 20170331) a été mise en consultation publique par Synergrid. Tenant compte des remarques récoltées pendant cette consultation, le 6 novembre 2017, Synergrid a soumis une version corrigée (20170607) à l'approbation des régulateurs régionaux. Par un courrier daté du 22 décembre 2017, la CWaPE a notifié à Synergrid les remarques qu'elle émettait sur cette version et son refus de valider cette proposition en l'état.

En réponse à ce courrier, Synergrid a soumis à la CWaPE le 12 juillet 2018, une version amendée (20180712) de son document. Cette dernière n'intégrait cependant pas totalement les remarques formulées par la CWaPE, de sorte qu'à la suite de contacts informels, dans un courriel daté du 02 août 2018, Synergrid a souhaité retirer sa demande d'approbation.

Des contacts informels se sont poursuivis avec Synergrid jusqu'à ce qu'une nouvelle version amendée (20210326) soit soumise en consultation publique du 29 mars 2021 au 07 mai 2021.

En l'absence de remarque des stakeholders pendant cette consultation, par un courriel daté du 26 mai 2021 et adressé simultanément aux trois régulateurs régionaux, Synergrid a soumis une nouvelle version (20210526) de son document à l'approbation des régulateurs.

Ce document était malheureusement entaché d'erreurs matérielles qui n'étaient pas présentes sur le document soumis à la consultation. Un courriel de Synergrid daté du 14 juin 2021 et envoyé à l'attention des trois régulateurs régionaux soumettait à leur approbation une nouvelle version référencée « 20210614 ».

Cette nouvelle version a fait l'objet d'une analyse concertée des 3 régulateurs qui a débouché sur un document commun daté du 8 juillet 2021 et transmis par la CWaPE à Synergrid via un courriel daté du 12 juillet 2021. Trois remarques y étaient principalement formulées et relevaient :

- La volonté de Brugel de voir la C1/117 également applicable aux réseaux privés en région de Bruxelles-Capitale ; cette position n'est cependant pas partagée, ni par la CWaPE pour les réseaux privés en Région wallonne, ni par le VREG pour les réseaux de distribution privés en Région flamande ;
- Le souhait commun de voir apparaître dans le document, l'obligation dans le chef du GRD concerné de signaler à l'URD toute anomalie nécessitant une réparation ou un entretien d'un équipement dont l'URD est propriétaire et doit assurer l'entretien, mais dont seul le GRD possède un droit d'exploitation ; le code couleur bleu a été utilisé par Synergrid pour identifier les équipements concernés dans le document ;
- La nécessité de préciser la localisation des points de raccordement, d'accès et de mesure tenant compte des spécificités de la législation en Région flamande.

Dans un courriel daté du 20 juillet 2021, Synergrid a transmis aux régulateurs régionaux une ultime révision de la prescription C1/117 visant à répondre favorablement aux trois dernières remarques formulées.

La présente décision porte sur ce dernier document référencé « 20210720 ».

4. EXAMEN PAR LA CWAPE

L'examen par la CWAPE de cette demande de révision soumise à son approbation a été effectué dans le cadre d'une concertation avec les autres régulateurs régionaux et débouche, à l'exception de son champ d'application, sur des conclusions communes.

La CWAPE ainsi que les autres régulateurs régionaux ont pu constater le bien-fondé et la recevabilité des arguments soulevés par Synergrid en réponse à leurs commentaires.

La CWAPE constate également que la version finale soumise à son approbation, intègre bien les différentes remarques et observations faites tout au long du processus de réécriture de cette prescription.

5. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la demande finale de révision de la prescription technique C1/117 adressée par Synergrid le 20 juillet 2021 aux régulateurs régionaux ;

Considérant la recevabilité des arguments et le bien-fondé des éléments présentés par Synergrid qui sont à l'origine de cette demande ;

Considérant que l'examen de la présente demande a été traité de manière collégiale avec les autres régulateurs régionaux et qu'à l'exception de son champ d'application, leurs conclusions sont identiques ;

Considérant que lors de son analyse, la CWAPE n'a pas constaté de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (notamment le RTDE) ;

Considérant que la CWAPE ne relève pas davantage de contradiction par rapport au contenu des contrats et autres règlements de raccordement préalablement approuvés ;

Considérant que, à l'examen des éléments soumis, la CWAPE n'a pas relevé d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires ;

La CWAPE décide d'approuver la demande de révision (dans sa version 20210720) de la prescription technique C1/117 définissant des schémas standards de raccordement au réseau de distribution d'électricité.

La CWAPE tient cependant à rappeler que le champ d'application de cette prescription vise exclusivement le raccordement des installations aux seuls réseaux de distribution exploités par des GRD. Son champ d'application ne vise donc pas les raccordements des utilisateurs en aval des réseaux privés et des réseaux fermés professionnels situés en Région wallonne. Sur base volontaire, les gestionnaires de ces réseaux privés et fermés professionnels peuvent cependant s'en inspirer pour définir des règles applicables aux raccordements avals de leurs réseaux.

6. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*